

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Augmentation des capacités des installations classées sous la rubrique 2260 liée à la création d'une unité de trituration de graines de soja.

Société ALIANE à Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ALIANE, reçue le 24 octobre 2022, considérée comme complète à la même date, relative à une extension d'activité liée à la création d'une unité de trituration de graines de soja ;

Vu le rapport S2-NiM/DeF – n°22/432 du 24 novembre 2022 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

Considérant ce qui suit :

- 1. le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et se trouve dans une zone industrielle :
- 2. les modifications envisagées ne changent pas le régime des installations concernées qui restent à enregistrement pour la rubrique 2260 ;

- 3. les modifications consistent à augmenter les capacités des installations relevant de la rubrique 2260 de 630 kW;
- 4. les installations prévues ne se trouvent pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, ni dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ni dans une zone Natura 2000;
- 5. le projet n'engendre pas d'augmentation de la consommation en eau (consommation de 234 m³ en 2021), ni des rejets aqueux, ni de la surface imperméabilisée ;
- 6. le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier ;
- 7. l'impact sanitaire du projet est limité, car il consiste à transformer une matière première agricole par un procédé de cuisson puis de pression en continu sans utilisation de solvant organique et les poussières seront captées aux différents points de rejets atmosphériques existants;
- 8. l'augmentation prévue du trafic routier ne devrait pas avoir d'impact significatif (5 à 7 poids lourds supplémentaires par jour), la voie d'accès à la zone industrielle comptant actuellement 73 poids lourds par jour ;
- 9. l'impact du projet sera limité en termes d'émissions sonores, car les points de rejet d'air canalisé seront équipés de silencieux ;
- 10. la nouvelle activité ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives significatives, car le point de rejet est situé à 20 mètres du sol, ce qui permettra une dispersion optimale des odeurs générées par la cuisson des graines ;
- 11. les nouvelles installations n'engendreront que très peu d'impacts environnementaux ou d'impacts sur les tiers et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement et les tiers (vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement);
- 12. le fonctionnement de ces installations est encadré par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des ICPE;
- 13. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- 14. au regard des éléments fournis par l'exploitant, le projet ne génère pas d'impact environnemental ou sur les tiers jugé significatif;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

DÉCIDE

Article 1: Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités des installations classées sous la rubrique 2260 liée à la création d'une unité de trituration de graines de soja au sein des installations exploitées par la société ALIANE à Rethel (08300), présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

Une copie de la présente décision sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5:

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de la société ALIANE et dont une copie sera adressée au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 2 4 NOV. 2022

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

